Numéro du rôle: 4081

Arrêt n° 50/2008 du 13 mars 2008

ARRET

En cause: le recours en annulation des articles 2 à 5, 10 et 14 de la loi du 15 mai 2006 « modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption » et de l'article 13 de la loi du 13 juin 2006 « modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », introduit par l'ASBL « Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) » et l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er décembre 2006 et parvenue au greffe le 4 décembre 2006, un recours en annulation des articles 2 à 5, 10 et 14 de la loi du 15 mai 2006 « modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption » (publiée au *Moniteur belge* du 2 juin 2006, deuxième édition) et de l'article 13 de la loi du 13 juin 2006 « modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » (publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, deuxième édition) a été introduit par l'ASBL « Défense des Enfants — International — Belgique — Branche francophone (D.E.I. Belgique) », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Marché aux Poulets 30, et l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », dont le siège est établi à 1190 Bruxelles, chaussée d'Alsemberg 303.

Le Gouvernement de la Communauté française, le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française, le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand ont également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 4 octobre 2007 :

- ont comparu:
- . Me J. Fierens, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
- . Me A. de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- . Me M. Mareschal *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- . Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
 - les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. L'ASBL « Défense des Enfants – International – Belgique – Branche francophone » (en abrégé D.E.I. Belgique), première partie requérante dans l'affaire, relève que son intérêt à agir a été reconnu par la Cour dans les arrêts nos 166/2003 du 17 décembre 2003 et 6/2006 du 18 janvier 2006, ainsi qu'au contentieux subjectif, par les juridictions de l'ordre judiciaire, plus particulièrement par ordonnance du président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 17 novembre 2003.

Quant à la deuxième requérante, l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », son intérêt à agir a été reconnu notamment par la Cour dans les arrêts n^{os} 169/2002 du 27 novembre 2002, 56/2002 du 28 mars 2002, 4/2004 du 14 janvier 2004, 6/2006 du 18 janvier 2006, ainsi que par le Conseil d'Etat dans les arrêts n^{os} 68.735 du 8 octobre 1997 et 96.807 du 21 juin 2001.

A.1.2. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand soutient qu'en faisant grief aux dispositions attaquées de contenir un certain nombre de lacunes, les parties requérantes n'auraient pas intérêt au recours. L'annulation desdites dispositions ne pourrait, en effet, leur procurer aucun avantage.

Le Gouvernement flamand allègue également l'irrecevabilité du moyen au motif qu'il vise les règles de Beijing comme annexe à la résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, de même que la résolution elle-même, alors que la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle direct du respect de ces règles.

Il est encore soutenu qu'aucun grief n'est formulé à l'encontre des nouveaux articles 37bis, §§ 2 et 3, et 37ter de la loi sur la protection de la jeunesse.

De même, le Gouvernement flamand prétend que les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient le droit au respect de la vie privée de l'enfant, consacré par l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

A.1.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes indiquent qu'elles n'aperçoivent pas comment la Cour constitutionnelle, dans les affaires antérieures qu'elles citent, aurait pu reconnaître l'intérêt des parties requérantes et s'y refuser sans contradiction dans la présente cause. Il suffirait d'examiner, même sommairement, le moyen d'annulation invoqué pour s'apercevoir que le recours basé sur la défense des droits des enfants entre parfaitement dans le cadre des activités que la première requérante a décidé d'entreprendre lors de sa fondation.

L'intérêt de la première requérante est également suffisamment démontré même en ce qui concerne les griefs relatifs aux civilement responsables de l'enfant, dès lors que la mise en œuvre des mécanismes légaux peut avoir des conséquences directes sur les suites du fait infractionnel à l'égard de l'enfant.

En ce qui concerne la seconde partie requérante, ses statuts visent explicitement entre autres la défense des droits inscrits dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention européenne des droits de l'homme qui sont invoqués également à l'appui du recours en annulation. L'intérêt des parties requérantes ne peut dès lors pas être contesté.

En ce qui concerne la prétendue incompétence de la Cour constitutionnelle, les parties requérantes relèvent que la résolution 40/33 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies invite les Etats membres à harmoniser si nécessaire les textes législatifs, les principes directeurs et les mesures pratiques avec les règles de Beijing. Celles-ci devraient servir à interpréter, compléter et illustrer la Convention relative aux droits de l'enfant. A cet égard, la Cour constitutionnelle doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec un instrument international, non pas examiner si celui-ci confère des droits et libertés dans l'ordre interne mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique.

En ce qui concerne la prétendue absence de grief contre les articles 37bis, §§ 2 et 3, et 37ter nouveaux de la loi du 8 avril 1965, les parties requérantes relèvent que le système de médiation ou de concertation restauratrice en groupe est indivisible et que si les autres paragraphes de l'article 37bis devaient être annulés, les dispositions précitées seraient dénuées de sens et, partant, inconstitutionnelles.

Quant à l'absence de moyen, soutenue par le Gouvernement flamand, les parties requérantes allèguent que la simple lecture de la requête indique le contraire et que ni le Conseil des ministres ni le Gouvernement de la Communauté française ni même le Gouvernement flamand ne semblent avoir éprouvé de difficulté pour en discuter.

A.1.4. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement flamand fait valoir qu'il ne conteste nullement le lien entre l'objet social des associations requérantes et l'objet des dispositions attaquées mais reproche aux parties requérantes de faire tout au plus grief auxdites dispositions de contenir des lacunes.

Quant à l'incompétence de la Cour, le Gouvernement flamand indique que les règles de Beijing sont des suggestions et recommandations qui n'ont pas de force contraignante et dont le respect ne pourrait, partant, faire l'objet d'un contrôle par la Cour.

Enfin, relativement à l'absence de moyen, le Gouvernement flamand soutient que les parties requérantes n'ont pas tenté de s'en défendre dans leur mémoire en réponse.

Quant au fond

A.2. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 6.1 et 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 14.1 et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 16 et 40.2, b), ii), de la Convention relative aux droits de l'enfant et avec les articles 7, § 1er, et 11 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing), adoptées par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Quant à la première branche du moyen

- A.3.1.1. Les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de ne pas donner comme aboutissement à la médiation ou à la concertation restauratrice en groupe la fin des poursuites relatives aux faits concernés.
- A.3.1.2. Il est également fait grief aux dispositions attaquées de ne pas prévoir, comme le fait l'article 555 du Code d'instruction criminelle pour les personnes qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal de la jeunesse, que soient d'office écartés des débats les documents confidentiels qui sont tout de même communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de secret.
- A.3.1.3. Enfin, il est encore reproché aux normes attaquées de ne pas imposer au médiateur l'obligation de taire le fait dont il prend connaissance de par sa fonction ni l'application de l'article 458 du Code pénal.
- A.3.1.4. Il est prétendu que les dispositions attaquées instaurent une discrimination, du point de vue de la portée de la présomption d'innocence, entre les jeunes qui participent au processus de médiation ou de concertation restauratrice en groupe et ceux qui n'y participent pas. D'après la requérante, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence sont violés ou appliqués de manière discriminatoire si, pour l'aboutissement d'une médiation ou d'une concertation restauratrice en groupe, la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié « infraction » doit déclarer ne pas nier être concernée par le fait qualifié « infraction » mais ne bénéficie pas d'une cessation des poursuites pour ce fait.
- A.3.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres indique que les auteurs des lois litigieuses ont souhaité moderniser la loi du 8 avril 1965 tout en maintenant l'approche protectionnelle consacrée par cette législation. Le législateur a ainsi entendu développer des « mesures alternatives au placement » et, dans cette

optique, mettre l'accent sur la responsabilisation du jeune et la prise en compte des intérêts de la victime en consacrant une approche restauratrice. La médiation et la concertation restauratrice en groupe constitueraient davantage un processus de communication entre l'auteur présumé d'un fait qualifié « infraction » et la victime, dont l'objectif consiste à trouver un accord sur la réparation possible du dommage de quelque nature qu'il soit.

A.3.2.2. Le Conseil des ministres soutient que, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, les dispositions attaquées n'instaurent aucune différence de traitement en matière d'extinction de l'action publique. Il relève que la décision que prendra le tribunal de la jeunesse ou la cour d'appel, « chambre jeunesse », même de manière définitive, n'aura pas pour effet de mettre fin à l'action publique mise en mouvement. Le prononcé d'une mesure par le tribunal de la jeunesse n'épuise donc pas sa juridiction. Le tribunal peut être saisi de la situation du jeune même après l'exécution de la mesure prononcée. La durée des mesures protectionnelles n'est pas fixée par la loi et dépend de la situation particulière que connaît le jeune déféré au tribunal.

Le Conseil des ministres insiste encore sur le fait que le jeune qui accepte de participer à une médiation ou à une concertation restauratrice en groupe doit déclarer ne pas nier être concerné par le fait qualifié « infraction ». Il s'agirait d'une condition élémentaire pour pouvoir entamer le processus de communication avec la victime en vue d'une réparation de son dommage. En outre, l'offre restauratrice n'est pas contraignante et n'est envisagée que lorsque le jeune reconnaît, même implicitement, sa participation aux faits. Le jeune qui a entamé une médiation ou une concertation restauratrice peut à tout moment revenir sur ses aveux et y mettre fin. Sa situation ne serait donc pas différente du jeune qui ne participe pas à une telle médiation ou une concertation restauratrice en groupe.

- A.3.2.3. D'après le Conseil des ministres, le fait que les dispositions attaquées ne prévoient pas que les documents confidentiels qui seraient, à tort, versés au dossier sont d'office écartés des débats est irrelevant. Il en irait de même de l'absence de disposition prévoyant que l'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur. En effet, les jeunes qui participent à une offre restauratrice et ceux qui n'y participent pas se trouveraient dans une situation différente impliquant nécessairement l'application de procédures différentes.
- A.3.2.4. Le Conseil des ministres relève que le deuxième ordre de griefs soulevé par les parties requérantes aurait trait davantage à une différence de traitement entre, d'une part, les personnes visées à l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 qui participent à une offre restauratrice et, d'autre part, les personnes qui relèvent d'une juridiction de droit commun et se voient appliquer l'article 555 du Code d'instruction criminelle. Or, cette différence de traitement n'est pas critiquée dans la première branche du moyen.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres indique que si la Cour devait estimer que les dispositions en cause établissent une différence de traitement, encore conviendrait-il de conclure que celle-ci n'est pas discriminatoire. Il souligne que le législateur n'a pas souhaité rendre automatique l'extinction de l'action publique en cas de réussite de la médiation. Cet automatisme aurait eu pour conséquence d'exclure la médiation pour les délinquants graves. Or, précisément, ce mécanisme de médiation garde tout son sens en cas de faits graves.

Bien que l'article 216ter du Code d'instruction criminelle prévoit que lorsque la médiation est entamée à la suite de la proposition du procureur du Roi et que l'auteur de l'infraction satisfait aux modalités de réparation du dommage fixé par les parties, l'action publique est éteinte, cette disposition a un champ d'application plus restreint que celui des articles 553 à 555 du Code d'instruction criminelle organisant de manière plus générale l'offre de médiation en matière pénale. Le Conseil des ministres précise encore que le dispositif de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle se différencie de celui de l'article 45quater attaqué en ce que la procédure qu'il organise ne peut être initiée qu'en cas d'infractions de moindre importance visées par la loi.

A.3.2.5. Le Conseil des ministres indique pour le surplus, en ce qui concerne la confidentialité des documents, que celle-ci est bien consacrée par les articles 45quater, § 4, nouveau, et 37quater, § 3, nouveau qui prévoit également que si l'offre restauratrice n'aboutit pas à un accord, les autorités judiciaires ou les personnes

concernées par l'offre ne peuvent utiliser ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié « infraction » par le jeune concerné ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice en défaveur de celui-ci.

Quant à l'application de l'article 458 du Code pénal, le Conseil des ministres relève que d'après l'article 77 de la loi du 8 avril 1965, celui-ci est applicable au médiateur. Le Conseil des ministres conclut qu'en tout état de cause, si la Cour devait estimer qu'il existe une différence de traitement discriminatoire, force serait de constater que cette discrimination ne trouve pas son origine dans les dispositions attaquées mais dans une lacune de la loi que la Cour ne peut que constater.

A.3.3.1. En ce qui concerne la comparaison qui est faite entre les mineurs qui relèvent des juridictions de la jeunesse et les majeurs qui dépendent des tribunaux correctionnels, le Gouvernement de la Communauté française relève que la Cour a validé cette différence de traitement dans son arrêt n° 112/2000 du 8 novembre 2000 ainsi que dans son arrêt n° 44/2004 du 17 mars 2004. A son estime, il est justifié que ces deux catégories différentes de personnes fassent l'objet d'un traitement différent. La médiation et la concertation restauratrice en groupe qui s'appliquent aux jeunes sont des processus qui n'ont pas pour effet d'aborder tous les aspects du comportement délinquant mais se limitent au rétablissement de la relation entre l'auteur des faits, la victime et éventuellement leur entourage. On règle donc un litige privé et, tout comme en matière civile, l'accord signé entre les parties s'impose au procureur du Roi et au juge de la jeunesse, sauf à être contraire à l'ordre public. L'effet que ces procédures ont sur l'ordre public porte sur l'efficacité éducative et la paix sociale qu'elles contribuent à rétablir.

D'après le Gouvernement de la Communauté française, le parallèle fait avec le droit pénal et notamment l'article 216ter, § 4, du Code d'instruction criminelle ne semble pas justifié. Le processus qu'il établit est en effet sous l'entier contrôle du procureur du Roi. Il s'agirait plus d'une procédure de « transaction pénale élargie » que d'un simple processus de médiation auteur-victime tel qu'il est défini par l'article 45quater de la loi du 8 avril 1965. Les transactions imposées par le procureur du Roi dans le cadre des articles 215 et suivants du Code d'instruction criminelle seraient bien plus larges que celles de l'accomplissement d'une médiation auteur-victime.

La procédure relative aux mineurs répond à une logique éducative et non répressive. C'est la raison pour laquelle l'aboutissement du processus restauratif ne met pas fin à l'action du juge, qui devra tenir compte du résultat positif de la médiation dans sa décision.

Le Gouvernement de la Communauté française ajoute que le processus de médiation prévu pour les majeurs ne met pas non plus fin aux poursuites.

A.3.3.2. En ce qui concerne la présomption d'innocence, celle-ci serait protégée à suffisance dès lors que le juge ne peut pas se servir d'éléments liés au processus de médiation pour motiver sa décision.

Quant à la confidentialité liée aux documents utilisés dans le cadre de la médiation ainsi que l'obligation de respect du secret professionnel par le médiateur, celles-ci seraient consacrées par les articles 45 quater, § 4, alinéa 2, 37 quater et 77 de la loi. Il n'existerait dès lors aucune différence de traitement par rapport aux majeurs.

A.3.4.1. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand prétend qu'à la lecture de l'article 77 de la loi relative à la protection de la jeunesse, il ne fait aucun doute que l'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur dès lors que celui-ci tomberait dans la catégorie des « confidents nécessaires ». La règle inscrite à l'article 929 du Code judiciaire irait également dans ce sens. Le médiateur ne pourrait rendre publics des documents confidentiels qu'il détient en raison de l'exercice de sa profession, sous peine de violer le secret professionnel auquel il est tenu.

Le Gouvernement flamand renvoie encore à la loi sur la protection de la jeunesse et plus particulièrement aux dispositions attaquées, qui contiendraient des garanties de confidentialité. Il renvoie également à l'article 12 de la loi du 25 février 2005, qui a modifié l'article 1728 du Code judiciaire et qui garantit également la confidentialité des documents établis au cours d'une médiation.

A.3.4.2. Quant à la comparaison faite entre les jeunes qui sont soumis à une procédure de médiation ou de concertation restauratrice en groupe et les personnes qui sont soumises au droit pénal commun, le Gouvernement

flamand prétend qu'elle n'est pas pertinente parce que les deux procédures poursuivent des finalités différentes. La Cour elle-même aurait reconnu le caractère *sui generis* du droit de la protection de la jeunesse dans son arrêt n° 112/2000 du 8 novembre 2000.

Toutefois, à supposer que la Cour admette la comparabilité des deux catégories, la différence de traitement reposerait sur un critère objectif et serait raisonnablement justifiée eu égard à l'objectif poursuivi.

A.3.4.3. Quant à l'atteinte qui serait portée à la présomption d'innocence, le Gouvernement flamand allègue que la première branche du moyen manque en fait sur ce point. Il souligne que « déclarer ne pas nier être concerné par le fait qualifié infraction » n'est pas la même chose que de « déclarer être concerné par les faits » et encore davantage de « déclarer être coupable des faits », *a fortiori*, d'en être l'auteur ou le complice.

Si la réglementation devait être considérée comme une restriction aux droits garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Gouvernement flamand souligne que toute restriction n'est pas exclue pour autant qu'elle ne porte pas atteinte substantiellement au droit en cause, qu'elle réponde à un but légitime et que la mesure soit proportionnée à l'objectif poursuivi. Or, il serait répondu à l'ensemble des conditions, « déclarer ne pas nier être concerné par les faits » ne paraissant pas constituer une atteinte disproportionnée aux droits du jeune en cause. Le Gouvernement flamand soutient que si la Cour devait juger du contraire, il conviendrait tout au plus d'annuler ces termes dans l'article 37bis, § 1er, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 ainsi que les termes « l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction » dans l'article 45quater, § 1er, nouveau, de ladite loi.

A.3.5.1. En ce qui concerne la première discrimination dénoncée entre les personnes relevant du tribunal de la jeunesse et les autres, les parties requérantes relèvent, dans leur mémoire en réponse, qu'il est disproportionné mais significatif que le législateur utilise le mot « culpabilité » en contradiction avec la philosophie protectionnelle qu'il prétend persister à défendre, alors qu'un mineur délinquant n'est en principe pas coupable en raison de sa minorité pénale. Or, c'est le même juge et/ou le même tribunal que celui qui a constaté qu'il existe des indices sérieux de culpabilité, que le jeune déclare ne pas nier être concerné par les faits et qu'une victime a été identifiée, qui devra statuer sur l'établissement des faits qualifiés « infraction ».

La discrimination serait d'autant plus flagrante que l'enfant aura pu être amené à être déclaré coupable voire à s'être lui-même reconnu comme tel, mais que la médiation ou la concertation restauratrice en groupe aura échoué, non par la volonté du mineur, mais par celle des autres acteurs.

Il en va différemment de la médiation organisée par le Code d'instruction criminelle, qui n'aboutit pas nécessairement à l'extinction de l'action publique mais qui se distingue par le fait que pour ce qui concerne les personnes ne relevant pas du tribunal de la jeunesse, le juge qui statuera sur l'établissement des faits ne sera pas celui qui a constaté la culpabilité.

Les parties requérantes relèvent encore que la médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse ne serait pas exempte d'intentions répressives, auquel cas la loi ne parlerait pas de « culpabilité » du jeune.

A.3.5.2. En ce qui concerne la prétendue deuxième discrimination entre les jeunes à qui le juge ou le tribunal fait une offre de médiation ou de concertation restauratrice en groupe, d'une part, et ceux à qui une telle proposition n'est pas faite, d'autre part, les parties requérantes relèvent que si le parquet est autorisé à citer le mineur du chef de faits qualifiés « infractions » devant le même juge ou le même tribunal que celui qui a constaté qu'il existe des indices sérieux de culpabilité, qui a constaté que le jeune déclare ne pas nier être concerné par les faits et qui a constaté qu'une victime a été identifiée, la présomption d'innocence et l'impartialité du juge ou du tribunal seraient très gravement compromises dès lors qu'on pourrait difficilement imaginer que le juge ou le tribunal en question puissent encore raisonnablement estimer que les faits ne sont pas établis.

La circonstance que le jeune puisse à tout moment revenir sur ses aveux et y mettre fin ne supprimerait aucunement la difficulté liée au fait que le même juge ou le même tribunal soit appelé à statuer ultérieurement sur l'établissement des faits alors qu'il a nécessairement déjà préjugé à ce sujet puisque ledit juge ou ledit

tribunal saura nécessairement que le jeune en question a d'abord avoué sa culpabilité et qu'il aura estimé cet aveu convaincant. D'après les parties requérantes, il s'imposait soit de prévoir un mécanisme par lequel le juge ou le tribunal qui statuera sur l'établissement des faits qualifiés « infractions » est différent de celui qui a éventuellement proposé la médiation ou la concertation restauratrice en groupe soit de dire qu'après une telle proposition les poursuites seraient interdites.

En ce qui concerne la médiation proposée par le procureur du Roi en application de l'article 45 *quater* nouveau de la loi du 8 avril 1965, les parties requérantes soutiennent que soumettre l'offre de médiation à la condition qu'il existe des indices sérieux de culpabilité est totalement disproportionné puisque le jeune ne doit ni ne peut, dans une logique protectionnelle, être considéré comme coupable.

A.3.5.3. Quant à la confidentialité des documents et l'application de l'article 458 du Code pénal au médiateur, les parties requérantes indiquent que la discrimination est évidente, sauf à constater que les dispositions attaquées doivent s'interpréter comme comportant toutes les garanties de l'article 555 du Code d'instruction criminelle. Il est encore soutenu qu'en ce qui concerne les conditions et les conséquences de l'offre de médiation ou de concertation restauratrice en groupe, l'article 37bis nouveau de la loi du 8 avril 1965 ne crée pas une lacune mais instaure positivement un système complet, quoique discriminatoire, que la Cour se doit d'annuler.

A.3.6.1. Dans un premier point, le Gouvernement de la Communauté française indique qu'il convient de constater que les parties requérantes motivent leur moyen de manière différente dans leur mémoire et dans leur recours.

Il s'interroge dans un deuxième point sur la prétendue discrimination entre les personnes relevant du tribunal de la jeunesse et les autres, dans la mesure où l'on ne parvient pas à déterminer si ceux-ci visent les citoyens belges mineurs ou majeurs dans leur ensemble ou si l'on vise toute autre personne faisant l'objet d'une médiation pénale ou civile.

Le Gouvernement de la Communauté française soutient également que les auteurs du recours mélangent deux procédures distinctes tant au niveau des majeurs qu'au niveau des mineurs, à savoir le processus de médiation, qui peut être proposé au parquet, et celui qui peut être initié au niveau du tribunal. Sur ce point, le Gouvernement de la Communauté française relève qu'au niveau du tribunal de la jeunesse, les articles 37bis et suivants sont applicables. Il relève également que devant les instances juridictionnelles pénales, la matière est réglementée par l'article 3ter du Code d'instruction criminelle et les articles 553 et suivants. Or, aucune discrimination n'existerait entre majeurs et mineurs quant aux suites données à la réalisation d'une médiation à ce stade de la procédure et plus particulièrement quant au classement sans suite prévu dans certaines hypothèses pour les majeurs.

A.3.6.2. Concernant la question relative à l'impartialité du juge de la jeunesse, le Gouvernement de la Communauté française cite un arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 1986 dans lequel celle-ci aurait décidé que l'intervention d'un même juge de la jeunesse dans les différentes phases de la procédure ne viole pas le principe d'impartialité. Dans cet arrêt, la Cour aurait également conclu que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable aux procédures protectionnelles, eu égard à la finalité de l'intervention de la juridiction spécialisée de la jeunesse centrée sur la protection des mineurs.

Dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Nortier* c. Pays-Bas du 23 août 1993, le juge Morenilla aurait développé de manière très claire, dans son opinion concordante, les éléments qui justifient le recours au même magistrat aux différents stades de la procédure. La Cour elle-même aurait dans son arrêt mis en avant les bénéfices que le jeune pouvait tirer d'un tel système. Le Gouvernement de la Communauté française indique également qu'en 1991, la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquait aux procédures initiées sur la base de l'article 36, 2°, de la loi du 8 avril 1965 (mineur en danger) mais que le juge belge pouvait cumuler une intervention dans la phase préparatoire relative aux investigations et aux mesures provisoires avec, au moment de l'audience publique, une intervention au fond. Cette situation, d'après la Commission, ne crée pas de situation d'impartialité objective car la phase préparatoire permet au juge de réunir tous les éléments utiles pour prendre sa décision dans l'intérêt de l'enfant.

Dans son arrêt du 17 décembre 2003 rendu dans le cadre de la loi du 1er mars 2002 relative au centre de détention fédérale d'Everberg, la Cour elle-même a jugé que le fait que le tribunal de la jeunesse joue successivement le rôle de juge d'instruction, de chambre du conseil et de juge du fond ne constituait pas une violation du droit à un juge indépendant et impartial parce que les points de droit que le juge de la jeunesse doit trancher au cours des différentes phases du procès sont différents.

Quant à l'emploi du terme « culpabilité », le Gouvernement de la Communauté française estime que l'utilisation de cette terminologie n'a d'autre portée que d'éviter sur le plan formel l'utilisation d'une lourde périphrase, ce terme étant utilisé pour « participation à un fait qualifié ' infraction ' ».

- A.3.6.3. Dans un troisième point, le Gouvernement de la Communauté française indique que les parties requérantes, en expliquant qu'elles n'établissent pas de discrimination similaire concernant la médiation proposée au niveau du parquet, démontreraient à suffisance le caractère confus de leur requête.
- A.3.6.4. Dans un quatrième point, le Gouvernement de la Communauté française indique, en ce qui concerne la prétendue discrimination relative au caractère confidentiel des documents liés à la médiation, que ce n'est pas l'interprétation de la loi qui est contestée mais la loi elle-même. Il renvoie sur ce point à son premier mémoire.
- A.3.7.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres prétend qu'en ce qu'elle tend à l'annulation de l'article 13 de la loi du 13 juin 2006, la première branche du moyen devrait être déclarée irrecevable au motif que le grief formulé à l'encontre dudit article 13 ne concerne aucune différence de traitement. Or, le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et selon la jurisprudence de la Cour, il n'appartient pas à celle-ci d'examiner une différence de traitement à propos de laquelle elle devrait définir elle-même les catégories à comparer.
- A.3.7.2. Quant à la différence de traitement entre les personnes relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse, d'une part, et les personnes relevant des juridictions de droit commun, d'autre part, le Conseil des ministres relève que la Cour a en effet déjà eu à trancher des questions similaires dans le cadre du recours en annulation de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié « infraction ». Or, les parties requérantes resteraient en défaut de démontrer la raison pour laquelle cette jurisprudence ne pourrait pas s'appliquer en l'espèce.

Pour ce qui est de l'emploi du terme « culpabilité », force serait de constater que les parties requérantes n'indiquent pas en quoi l'utilisation de ce terme entraînerait une restriction disproportionnée des droits garantis par les dispositions de référence invoquées au moyen.

- A.3.7.3. En ce qui concerne la confidentialité des documents ainsi que l'application de l'article 458 du Code pénal au médiateur, le Conseil des ministres indique qu'à nouveau, les parties requérantes se contentent d'affirmer que la discrimination est évidente, sans apporter aucune argumentation.
- A.3.7.4. Sur la différence de traitement entre les jeunes à qui le juge ou le tribunal fait une offre de médiation ou de concertation restauratrice en groupe et ceux à qui une telle proposition n'est pas faite, le Conseil des ministres estime qu'aucune différence de traitement n'existe au regard du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence entre les deux catégories de personnes visées en l'espèce.

Le Conseil des ministres relève que, lorsque le juge de la jeunesse, agissant au stade provisoire de la procédure, fait une proposition de médiation ou de concertation restauratrice en groupe, il vérifie simplement si, eu égard aux circonstances de l'espèce, il peut estimer qu'un processus de communication avec la victime en vue de la réparation de son dommage est possible. Dans ce sens, la simple condition d'aveu explicite ou implicite du jeune ne suffit pas. Il faut encore vérifier s'il n'assume pas la responsabilité d'un fait qu'un autre aurait commis. C'est la raison pour laquelle la présence d'indices sérieux de culpabilité doit être constatée.

La situation des jeunes visés en l'espèce ne serait donc pas différente de celle des jeunes qui sont déférés devant le juge de la jeunesse et qui font l'objet d'une mesure provisoire de placement, en vertu de l'article 52 quater de la loi du 8 avril 1965 ou de la loi du 1er mars 2002, sans se voir proposer une offre restauratrice. Dans les deux cas, en effet, le juge doit constater qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et sera amené ultérieurement à statuer au fond sur les mêmes faits.

Quant à la deuxième branche du moyen

- A.4.1. Les parties requérantes soutiennent qu'en conséquence de l'article 10 de la loi du 15 mai 2006, les civilement responsables de la personne visée à l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 qui, le cas échéant, n'ont pas été parties à la médiation, se voient opposer par les victimes et les personnes subrogées dans leurs droits une présomption irréfragable de fraude dans le chef de l'auteur des faits. Il en résulterait une discrimination entre, d'une part, les civilement responsables de la personne visée à l'article 36, 4°, précité qui a pris part à une médiation et, d'autre part, les civilement responsables de la personne visée à l'article 36, 4°, quand celle-ci n'a pas pris part à une médiation.
- A.4.2. Le Conseil des ministres relève que l'article 10 de la loi du 15 mai 2006 a pour objet de préserver les droits des victimes d'un fait qualifié « infraction » et d'éviter que les désaccords qui pourraient survenir quant à l'indemnisation du dommage matériel entraînent le blocage du processus de médiation. Le législateur a prévu que lorsque la médiation aboutit à l'extinction de l'action publique, la faute de l'auteur du fait qualifié « infraction » est présumée de manière irréfragable à l'égard de la victime ou des personnes subrogées dans ses droits au motif que si la charge de la preuve de la faute reposait intégralement sur les victimes qui auraient participé à une médiation, cette situation serait inéquitable par rapport aux victimes qui peuvent se constituer parties civiles dans le cadre de procédures de poursuites protectionnelles.

Le Conseil des ministres souligne encore que si la médiation a abouti à l'extinction de l'action publique, c'est en raison de l'accord qui est intervenu entre le jeune et la victime. Le jeune qui réalise ne pas être responsable de tout ou d'une partie des faits ayant causé un dommage à la victime peut revenir sur ses aveux. Il dispose du droit à l'assistance de son avocat, avant de signer l'accord de médiation.

En ce qui concerne les personnes civilement responsables des jeunes concernés par une médiation, le Conseil des ministres souligne que leur accord est requis et qu'elles sont dès le début associées au processus de médiation initié par le parquet en vertu de l'article 45quater, § 1er, alinéa 1er, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

A.4.3. D'après le Gouvernement de la Communauté française, sont associés à la mise en œuvre d'une offre restauratrice, en vertu de l'article 45 quater, § 1 er, de la loi, le jeune, les personnes qui exercent l'autorité parentale, les personnes qui ont la garde en droit ou en fait et la victime. Il faut, en outre que les parents du mineur qui participent à la médiation marquent clairement leur adhésion au processus restauratif au départ et sur l'intégralité de celui-ci. Ils doivent également signer l'accord finalisé.

L'obligation d'associer les représentants légaux du mineur vaut également pour la victime mineure.

- Le Gouvernement de la Communauté française souligne encore que l'extinction des poursuites au niveau du parquet empêcherait quasiment toute possibilité pour les victimes qui n'ont pas participé au processus de médiation ou dont les demandes de réparation n'ont pas été totalement rencontrées, de revendiquer une réparation du dommage qu'elles auraient subi.
- A.4.4. Quant au Gouvernement flamand, il indique, dans son mémoire, que le moyen ne serait pas fondé en cette branche. Il ressortirait, en effet, tant du texte de la loi que de ses travaux préparatoires que les civilement responsables doivent être associés à la procédure et que leur accord est même requis.
- A.4.5. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes rappellent que tous les civilement responsables pour autrui doivent pouvoir exercer leur droit de contester la faute de la personne dont ils sont responsables, en parfaite égalité et sans discrimination.

Sur ce point, la disposition attaquée ne serait pas claire dès lors qu'on se demande qui est visé par les mots « à leur égard » de la dernière phrase. Elles relèvent également que la présomption instaurée par l'alinéa nouveau

de l'article 47 de la loi du 8 avril 1965 est une présomption de faute dans le chef de l'enfant, ce qui est très différent de la reconnaissance des faits qui peuvent ne constituer qu'un acte objectivement illicite. Or, la présomption de faute peut avoir des conséquences très lourdes pour les personnes civilement responsables. Celles-ci peuvent avoir contresigné un accord sans avoir pour autant admis la faute civile de l'enfant.

Les parties requérantes attirent encore l'attention de la Cour sur le fait qu'il existe des personnes civilement responsables qui n'exercent pas l'autorité parentale sur l'enfant, tels les instituteurs ou les commettants, et qui seraient dans la plupart des cas totalement étrangères au processus de médiation alors qu'elles pourraient se voir opposer la présomption de faute de l'auteur des faits.

- A.4.6. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement flamand indique que, d'après l'article 1384 du Code civil, les civilement responsables sont exonérés de responsabilité s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Il n'y aurait pas de sens, dans une telle hypothèse, de prévoir une présomption de faute dans le chef du civilement responsable dans le cadre d'une procédure de médiation.
- A.4.7. En réplique, le Conseil des ministres rappelle que les personnes civilement responsables sur la base de l'article 1384 du Code civil peuvent renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur elles. Cette présomption ne les empêche en outre nullement de contester le lien de causalité entre la faute du jeune auteur et le dommage de la victime ainsi que l'existence ou l'ampleur de ce dommage. La mesure critiquée ne pourrait donc être considérée comme constituant une restriction disproportionnée à leurs droits.

Quant à la troisième branche du moyen

- A.5.1. Les parties requérantes relèvent que l'article 14 de la loi du 15 mai 2006 ne prévoit pas la communication du jugement à toutes les parties, notamment aux mineurs de moins de 12 ans parties à la cause et aux parties civiles, ce qui a pour conséquence que s'ils désirent une copie de la décision judiciaire, ils doivent la commander et payer des frais de greffe.
- A.5.2. En ce qui concerne les mineurs qui ont moins de 12 ans, le Conseil des ministres indique que la mesure litigieuse ne peut être considérée comme une restriction disproportionnée au droit des jeunes concernés dès lors qu'ils peuvent disposer de la copie du jugement ou de l'arrêt qui les concerne par l'intermédiaire de leur avocat, dont la mission est précisément d'expliquer à leur client la mesure ordonnée, les motifs adoptés par la juridiction pour la justifier ainsi que les conséquences qu'elle implique.

En ce qui concerne la partie civile, le Conseil des ministres relève qu'elle ne se trouve pas dans la même situation que les autres parties, à savoir le jeune et les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard. Les parties civiles ne sont en effet pas concernées par l'ensemble des dispositions de la décision judiciaire qui concerne au premier chef le jeune poursuivi. Donner une publicité à des éléments d'ordre privé qui concernent le jeune en question en transmettant copie de la décision judiciaire à la partie civile pourrait s'avérer préjudiciable au jeune et à sa famille.

La mesure en cause pourrait d'autant moins être considérée comme une restriction disproportionnée aux droits des parties civiles que dans le cadre de la procédure pénale devant les juridictions de droit commun, les parties civiles ne bénéficient pas non plus d'une copie des décisions judiciaires.

A.5.3. D'après le Gouvernement de la Communauté française, le souci de protection de la vie privée et familiale du jeune et de sa famille commande que le législateur n'ait pas autorisé la délivrance systématique de la copie de la décision aux parties civiles.

Pour ce qui concerne le mineur de moins de douze ans, le Gouvernement de la Communauté française rappelle que l'article 10 inséré dans la loi du 8 avril 1965 prévoit que l'avocat du mineur reçoit copie de toutes les décisions prises par le juge de la jeunesse à l'encontre de son client.

Le souci du respect de la vie privée des parents dont certains éléments de personnalité que le mineur ne connaît pas pourraient être repris dans la décision, serait également de nature à justifier la mesure.

- A.5.4. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand souligne que l'article 61bis nouveau de la loi du 8 avril 1965 n'empêche pas l'application de l'article 792 du Code judiciaire. Il en découle qu'il est toujours possible d'obtenir copie du jugement ou de l'arrêt au greffe du tribunal. Le Gouvernement flamand ajoute qu'à supposer le moyen fondé sur ce point, il conviendrait d'annuler dans l'article 61bis les seuls termes « de douze ans ou plus ».
- A.5.5. Dans leur mémoire en réponse, en ce qui concerne la non-communication d'une copie du jugement au mineur de moins de douze ans, les parties requérantes s'interrogent sur ce qui peut amener le législateur à prévoir que les juridictions de la jeunesse prendront à l'égard des jeunes des décisions qui seront incompréhensibles non seulement sur le plan technique et juridique mais également sur un plan socio-psychologique. Il serait également paradoxal de considérer que le jeune de moins de douze ans n'est pas trop jeune pour se voir imposer des mesures dont certaines peuvent constituer une ingérence importante dans la vie privée et familiale et qu'il serait en revanche trop jeune pour se voir communiquer officiellement une copie de l'ordonnance qui impose ces mesures.

Quant aux parties civiles, les parties requérantes rappellent que lorsqu'une décision contient des dispositions relatives à l'action civile, la partie civile peut et doit parfois lever elle-même la copie ou l'expédition et ainsi prendre connaissance de tous les éléments de la décision indivisible, y compris les éléments personnels au mineur. La discrimination proviendrait du fait qu'elle devra effectuer cette démarche et payer la copie contrairement aux autres parties.

A.5.6. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Communauté française indique qu'il semblerait contraire à l'intérêt de l'enfant de lui communiquer l'intégralité de la décision, ceci pouvant avoir pour effet de forcer le juge à vider le jugement de tout contenu qui puisse inutilement choquer l'enfant et dès lors c'est toute l'obligation de motivation qui risquerait d'être limitée.

Quant à la quatrième branche du moyen

- A.6.1. Les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de ne pas organiser l'assistance d'un avocat au cours de la médiation en faveur du jeune présumé auteur des faits qualifiés « infraction ». Cette assistance n'est prévue en tant que droit qu'avant l'acceptation de l'offre restauratrice et après qu'un accord est fixé. Il en résulterait une discrimination en ce qui concerne les droits de la défense entre les jeunes qui participent au processus de remédiation et ceux qui n'y participent pas.
- A.6.2. Le Conseil des ministres précise que l'assistance d'un avocat est limitée à deux moments clés, à savoir préalablement à l'entame du processus en vue d'informer le jeune de ses droits, d'une part, et préalablement à la signature de l'accord auquel auront abouti les parties pour vérifier que les droits du jeune ont été respectés, d'autre part. En instaurant une telle limitation de l'assistance d'un avocat, le législateur a entendu éviter que le dialogue qui se noue entre le jeune et la victime ne se judiciarise. En tout état de cause, l'avocat est en mesure de donner des conseils au jeune concerné avant que celui-ci signe l'accord auquel il a abouti avec la victime. Le Conseil des ministres relève encore que durant le processus, le médiateur est présent et doit s'assurer que l'accord des parties est équilibré. Le droit à un procès équitable est donc respecté.
- A.6.3. D'après le Gouvernement de la Communauté française, il conviendrait de distinguer la médiation et la concertation restauratrice en groupe mise en œuvre au niveau du parquet ou au niveau du juge de la jeunesse.

Au niveau du parquet, l'article 45 quater prévoit la sollicitation possible des conseils d'un avocat avant de participer à la médiation, ainsi que son assistance au moment de l'aboutissement d'un accord. Au niveau du juge de la jeunesse, la présence d'un avocat est également prévue tout au long de la procédure. Elle n'a pas été rendue obligatoire dans le souci d'éviter que la médiation ne se transforme en débat entre avocats.

A.6.4. Le Gouvernement flamand soutient dans son mémoire que les dispositions incriminées ne pourraient être interprétées comme excluant la présence d'un avocat pendant la procédure. Ce point de vue serait

confirmé par les travaux préparatoires de la loi attaquée, qui devrait être considérée comme une norme minimum. Les articles 439, 440 et 728, § 1er, du Code judiciaire continueraient, en outre, à s'appliquer.

A.6.5. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes font valoir que la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de souligner l'importance du rôle de l'avocat du mineur dans son arrêt n° 184/2004.

Quant à la crainte que la présence d'un avocat ait pour effet de judiciariser le débat, les parties requérantes soutiennent qu'elles ne voient pas pourquoi les avocats intervenant dans une médiation entre adultes ne commettraient pas les mêmes fautes professionnelles et pourquoi elle serait pourtant dans ce cas tolérée. Elles relèvent que dans le cadre des relations du jeune avec le Service d'aide à la jeunesse, avec le « Comité voor bijzondere jeugdzorg » ou avec le « Jugendhilfedienst », institutions qui s'inscrivent par définition dans un cadre non judiciaire et consensuel, l'avocat est admis à chaque rencontre et à tous les stades, sans qu'il soit fait reproche de systématiquement judiciariser l'affaire.

Les parties requérantes relèvent encore que la loi fait l'objet de lectures divergentes de la part du Conseil des ministres, d'une part, et du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement flamand, d'autre part, ce dernier soutenant que les dispositions attaquées ne constituent que l'indication de normes minimales qui n'excluent aucunement l'assistance de l'avocat au long du processus de médiation.

- A.6.6. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Communauté française souligne à nouveau que rien dans la loi ne permet d'affirmer que la présence de l'avocat du mineur serait interdite pendant le processus de médiation. Il appartiendra à celui-ci de vérifier si cette présence est opportune et souhaitée par le jeune lors de tout le processus. Il lui appartiendra également de veiller à ce que sa présence contribue aux objectifs poursuivis par le processus de médiation tout en se souciant du respect des droits du mineur.
- A.6.7. Le Gouvernement flamand ajoute également, dans son mémoire en réponse, que bien que la circulaire 1/2007 du 7 mars 2007 « relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » indique que l'intention est que l'avocat ne soit pas présent tout au long de la procédure, cette circulaire n'a pas force contraignante et la Cour ne serait pas compétente pour en contrôler la légalité.

- B -

- B.1. Les articles 2 à 5 attaqués de la loi du 15 mai 2006 « modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption » énoncent :
- « Art. 2. Il est inséré dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la place de l'article 37*bis*, rétabli par la loi du 7 mai 2004, qui devient l'article 38, un article 37*bis* rédigé comme suit :
- 'Art. 37bis § 1er. Le juge ou le tribunal peut faire une offre restauratrice de médiation et de concertation restauratrice en groupe si les conditions suivantes sont remplies :
 - 1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

- 2° la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction;
 - 3° une victime est identifiée.

Une offre restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

§ 2. La médiation permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction.

Le juge ou le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées au premier alinéa de participer à une médiation.

§ 3. La concertation restauratrice en groupe permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction.

Le juge ou le tribunal propose une concertation restauratrice en groupe à la personne qui lui est déférée et qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

La ou les victimes sont informées par écrit.

- § 4. Le juge ou le tribunal informe les personnes visées au § 2, alinéa 1er, et au § 3, alinéa 2, qu'elles peuvent :
 - 1° être conseillées par leur avocat avant d'accepter l'offre restauratrice;
- 2° se faire assister d'un avocat dès le moment où l'accord auquel aboutissent les personnes visées aux § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 2, est fixé. '
 - Art. 3. Il est inséré dans la même loi un article 37ter, rédigé comme suit :
- 'Art. 37ter § 1er. Le juge ou le tribunal fait parvenir une copie de sa décision au service de médiation ou au service de concertation restauratrice en groupe, reconnu par les autorités compétentes, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci. Ce service est chargé de mettre en œuvre l'offre restauratrice.

- § 2. Si les personnes visées à l'article 37bis, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 2, ne prennent pas contact, dans les huit jours ouvrables à partir de la proposition du tribunal, avec le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe, ce service prend contact avec les personnes citées pour leur faire une offre restauratrice.
- § 3. Le service de concertation restauratrice en groupe contacte, en concertation avec les personnes visées à l'article 37*bis*, § 3, alinéa 2, les personnes de leur entourage social et toutes autres personnes utiles.

Le service de médiation peut, moyennant l'accord des personnes visées à l'article 37bis, § 2, alinéa 1er, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation '.

- Art. 4. Il est inséré dans la même loi un article 37 quater, rédigé comme suit :
- 'Art. 37 quater § 1er. Si la médiation ou la concertation restauratrice en groupe mène à un accord, l'accord, signé par la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime, est joint au dossier judiciaire.

En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention de la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction est également insérée. Elle y explique les démarches concrètes qu'elle entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur.

L'accord obtenu doit être homologué par le juge ou le tribunal. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le juge ou le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

§ 2. Si l'offre restauratrice n'aboutit pas à un accord, les autorités judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice ne peuvent utiliser ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction par la personne présumée d'avoir commis un fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice en défaveur du jeune.

Le service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe établit un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice en groupe et sur son résultat. Ce rapport est soumis à l'avis des personnes visées à l'article 37bis, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 2. Il est joint au dossier de la procédure.

- § 3. Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire '.
 - Art. 5. Il est inséré dans la même loi un article 37 quinquies, rédigé comme suit :

- 'Art. 37quinquies § 1er. Le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe établit un rapport succinct sur l'exécution de l'accord et l'adresse au juge ou au tribunal ainsi qu'au service social compétent.
- § 2. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution.
- § 3. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 60 en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction '».

L'article 10 de la loi précitée prévoit :

« L'article 47 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

'L'extinction de l'action publique à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4, à la suite de la mise en œuvre d'une médiation visée à l'article 45 quater, ne préjudicie pas aux droits des victimes et des personnes subrogées dans leurs droits d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction. A leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement '».

L'article 14 de la même loi dispose :

« Un article 61bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

'Art. 61*bis* - Une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, au jeune de douze ans ou plus et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire.

La copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter ' ».

L'article 45 quater de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », inséré par l'article 13 de la loi du 13 juin 2006 « modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant

commis un fait qualifié infraction » (*Moniteur belge*, 19 juillet 2006, deuxième édition), dispose, depuis sa modification par les articles 90 et 91 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II) (*Moniteur belge*, 28 décembre 2006) :

- « Un article 45 quater, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :
- 'Art. 45 quater § 1 er. Le procureur du Roi informe par écrit la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, qu'elles peuvent participer à une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qu'il désigne.

Le procureur du Roi peut faire une telle proposition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° il existe des indices sérieux de culpabilité;
- 2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction;
- 3° une victime est identifiée.

La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.

Hormis les cas visés à l'article 49, alinéa 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse.

Lorsqu'une proposition de médiation est faite, le procureur du Roi informe les personnes concernées qu'elles ont le droit de :

- 1° solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation;
- 2° se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.

Le procureur du Roi adresse une copie des propositions écrites au service de médiation désigné. Si, dans les huit jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le service de médiation, celui-ci prend contact avec elles.

Une médiation ne peut avoir lieu que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation.

§ 2. Dans les deux mois de sa désignation par le procureur du Roi, le service de médiation établit un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.

L'accord auquel auront abouti les personnes concernées par la médiation est signé par la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que par la victime, et doit être approuvé par le procureur du Roi. Celui-ci ne peut en modifier le contenu. Il ne peut refuser d'approuver un accord que s'il est contraire à l'ordre public.

§ 3. Le service de médiation établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.

Lorsque la personne visée à l'article 36, 4°, a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer sans suite ou non l'affaire. Dans ce cas, un classement sans suite a pour effet l'extinction de l'action publique.

Une copie du procès-verbal est remise à l'auteur du fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est notifiée par pli judiciaire.

§ 4. Si la médiation ne donne aucun résultat, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune.

Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire '».

Quant à la recevabilité du recours et du moyen unique

B.2. D'après le Gouvernement flamand, les parties requérantes n'auraient pas intérêt au recours dès lors que l'annulation qu'elles postulent ne leur procurerait aucun avantage. L'objet social des associations requérantes ne pourrait dès lors être défavorablement affecté par les dispositions attaquées.

- B.3.1. Les dispositions visées par la requête fixent les conditions et la procédure applicables à la médiation et à la concertation restauratrice en groupe dans les affaires de jeunesse, organisée sur proposition du tribunal de la jeunesse ou du procureur du Roi. La médiation et la concertation en groupe permettent à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction d'envisager les possibilités de remédier aux conséquences matérielles et relationnelles de son acte dans le cadre d'un processus de communication plus ou moins large, associant notamment les personnes qui exercent sur elle l'autorité parentale ainsi que la victime, par l'intermédiaire d'un tiers neutre.
- B.3.2. L'objet social des parties requérantes est de faire progresser, protéger et défendre les droits de l'enfant dans tous les domaines, et tout particulièrement ceux qui figurent dans les déclarations et instruments internationaux (première partie requérante) et de combattre toute injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité ainsi que de défendre les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques (deuxième partie requérante).

Sans qu'une telle définition de l'objet social d'une association sans but lucratif doive être prise à la lettre comme un moyen qu'elle se donne d'attaquer n'importe quelle norme sous le prétexte que toute norme a une incidence sur les droits de quelqu'un, il peut être admis que dans la mesure où elles peuvent influencer les poursuites judiciaires envisagées à l'encontre d'un mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction et mettre en cause les garanties qui doivent lui être reconnues, les dispositions attaquées sont de nature à pouvoir affecter défavorablement l'objet social des associations requérantes.

B.4. L'exception est rejetée.

B.5.1. Le Gouvernement flamand fait valoir également que la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle au regard « des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs », inscrites dans la résolution 40/33 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- B.5.2. A défaut d'inscription de ces « règles » dans un texte normatif de valeur contraignante, la Cour ne peut contrôler leur respect.
- B.6.1. Le Gouvernement flamand prétend encore qu'aucun grief n'est formulé contre les nouveaux articles 37*bis*, §§ 2 et 3, et 37*ter* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Les parties requérantes relèvent à cet égard que les dispositions attaquées forment un tout indissociable, si bien que les dispositions précitées devraient être annulées par voie de conséquence si la Cour devait conclure au bien fondé du moyen invoqué.

- B.6.2. L'examen de la question de savoir si des griefs sont formulés à l'encontre des dispositions précitées et si ces articles forment ou non un tout indissociable avec les autres dispositions attaquées se confond avec l'examen au fond.
- B.7.1. Le Gouvernement flamand allègue enfin l'irrecevabilité du recours dans la mesure où il se fonde sur la violation de l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant alors qu'aucun grief n'est dirigé contre une atteinte éventuelle à la vie privée de l'enfant. L'unique moyen ainsi formulé dans la requête ne répondrait pas aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.7.2. L'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce :

- « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
- 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».
- B.7.3. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect,

celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

- B.7.4. Dans la mesure où il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, sans démontrer en quoi il serait porté atteinte au droit au respect de la vie privée du mineur, le moyen ne satisfait pas aux exigences de l'article 6 précité. Le recours n'en est pas pour autant irrecevable dès lors que les parties requérantes allèguent, à l'appui de celui-ci, la violation du principe d'égalité et de non-discrimination combiné avec d'autres dispositions conventionnelles et satisfait donc aux conditions qui découlent dudit article 6.
 - B.8. Sauf en ce qu'elles sont jointes à l'examen au fond, les exceptions sont rejetées.

Quant au fond

- B.9.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, comportant quatre branches, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 6.1 et 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 14.1 et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 40.2, b), ii), de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- B.9.2. Les articles 6.1 et 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme énoncent :
- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la

protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Les articles 14.1 et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient :

- « 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.
- 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

L'article 40.2, b), ii), de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

[...]

b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

[...]

ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

[…] ».

B.10. Il ressort de l'exposé de la première branche du moyen fait par les parties requérantes que cette branche est subdivisée en trois sous-branches.

Dans une première sous-branche, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées, contrairement aux dispositions qui concernent la médiation pénale applicable aux personnes majeures, ne prévoient pas que l'aboutissement de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe, organisée sur la proposition du tribunal de la jeunesse ou du procureur du Roi, a pour conséquence nécessaire qu'il est mis fin aux poursuites, de sorte qu'une différence de traitement est créée entre des personnes, selon qu'elles relèvent du tribunal de la jeunesse ou des juridictions pénales de droit commun.

Dans une deuxième sous-branche, les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de créer une différence de traitement non justifiée, en matière de droit à un procès équitable, de façon générale, et en ce qui concerne la présomption d'innocence en particulier, entre les mineurs d'âge, selon qu'ils participent ou non à une médiation ou à une concertation restauratrice en groupe, parce que le mineur d'âge qui y participe doit déclarer ne pas nier être concerné par le fait qualifié infraction ou ne pas nier le fait qualifié infraction, mais ne bénéficie pas d'une cessation des poursuites à cette occasion.

Dans une troisième sous-branche, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées, contrairement à ce qui est prévu à l'article 555 du Code d'instruction criminelle pour les personnes qui ne relèvent pas de la compétence des juridictions de la jeunesse, ne prévoient pas que les documents confidentiels établis dans le cadre d'une médiation ou d'une concertation restauratrice en groupe et les documents sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de secret sont d'office écartés des débats et ne prévoient pas non plus que l'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, de sorte qu'une différence de traitement est créée entre les mineurs d'âge et les personnes majeures qui participent à une médiation ou à une concertation restauratrice en groupe.

Quant aux première et deuxième sous-branches de la première branche du moyen

- B.11.1. La médiation pénale applicable aux personnes majeures est organisée par les articles 216*ter* et suivants et 553 et suivants du Code d'instruction criminelle.
- B.11.2. L'article 216ter du Code d'instruction criminelle prévoit que le procureur du Roi, sans préjudice des pouvoirs que l'article 216bis du même Code lui attribue en matière de transaction, peut convoquer l'auteur d'une infraction et l'inviter à indemniser ou réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve. Le cas échéant, il convoque également la victime et organise une médiation sur l'indemnisation ainsi que sur ses modalités. La médiation ne peut être envisagée pour les majeurs que dans l'hypothèse où le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde. En vertu du paragraphe 5 de l'article 216ter, qui renvoie aux paragraphes 2 et 3 de l'article 216bis, le procureur du Roi ne peut toutefois inviter l'auteur des faits à participer à une médiation lorsque le tribunal est déjà saisi du fait ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire. L'article 216ter, § 4, du Code d'instruction criminelle dispose que lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait à toutes les conditions, acceptées par lui, l'action publique est éteinte, sans que cette extinction puisse porter préjudice aux droits des personnes subrogées dans les droits de la victime ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure de médiation. A l'égard de ces personnes, la faute de l'auteur est présumée de manière irréfragable.
- B.11.3. Selon l'article 553 du Code d'instruction criminelle, « sous réserve de l'article 216ter du présent Code, toute personne qui a un intérêt direct peut, dans chaque phase de la procédure pénale et de l'exécution de la peine, formuler une demande de médiation ». Le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et le juge veillent à ce que les parties impliquées dans une procédure judiciaire soient informées de la possibilité de demander une médiation. Pour autant qu'ils l'estiment opportun dans des dossiers concrets, ils peuvent eux-mêmes proposer une médiation aux parties.

Le Code d'instruction criminelle ne prévoit pas que la médiation fondée sur l'article 553 entraîne l'extinction de l'action publique.

- B.12.1. Selon les dispositions attaquées, une médiation peut être proposée par le procureur du Roi et par le tribunal de la jeunesse.
- B.12.2. Si une médiation proposée par le procureur du Roi débouche sur un accord de médiation que l'auteur du fait qualifié infraction exécute selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer ou non l'affaire. L'action publique ne s'éteint que si le procureur du Roi décide de classer l'affaire sans suite (article 45 *quater*, § 3, de la loi du 8 avril 1965, tel qu'il a été inséré par l'article 13 attaqué de la loi du 13 juin 2006). Si la médiation ne réussit pas, l'action ne s'éteint pas.
- B.12.3. Si une médiation ou une concertation restauratrice en groupe proposée par le tribunal de la jeunesse aboutit à un accord que l'auteur du fait qualifié infraction exécute selon les modalités prévues, le juge doit tenir compte de cet accord et de son exécution (article 37 quinquies, § 2, de la loi du 8 avril 1965, tel qu'il a été inséré par l'article 5 attaqué de la loi du 15 mai 2006). Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction (article 37 quinquies, § 3).

Ceci fait apparaître que la médiation, même lorsqu'elle aboutit à un résultat, n'éteint pas l'action.

B.13. Il résulte de ce qui précède, concernant l'influence de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe sur l'extinction de l'action (publique), qu'il n'existe une différence de traitement entre les personnes, selon qu'elles relèvent du tribunal de la jeunesse ou des juridictions pénales de droit commun, qu'en ce que l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, contrairement à l'article 45quater de la loi du 8 avril 1965, prévoit

une extinction automatique de l'action publique lorsque la médiation proposée par le procureur du Roi sur la base de cette disposition aboutit à un résultat.

En ce qui concerne la médiation au niveau du tribunal, les dispositions attaquées ne créent pas de différence de traitement, sur le plan de l'extinction de l'action, entre les personnes, selon que celles-ci relèvent du tribunal de la jeunesse ou, en application de l'article 553 du Code d'instruction criminelle, des juridictions pénales de droit commun.

B.14. L'avant-projet de loi qui a abouti à la loi du 13 juin 2006 prévoyait l'extinction automatique de l'action publique « lorsque l'auteur du fait qualifié infraction a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1467/001, p. 70). Le législateur est toutefois revenu ultérieurement sur ce choix.

Cette modification a été justifiée comme suit dans les travaux préparatoires, en ce qui concerne la médiation au niveau du parquet :

« En effet, la médiation n'est pas imposée mais uniquement proposée aux parties et a lieu en dehors de toute procédure judiciaire. De même, l'automatisme risquait d'exclure la médiation pour les délinquants graves. En supprimant l'extinction de l'action publique, la loi laisse le choix au procureur du Roi » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1467/004, p. 18).

Ce point de vue a été confirmé par la ministre de la Justice, qui a indiqué qu'une fois la médiation terminée, le dossier devait reprendre son cours normal (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1467/012, p. 126).

B.15.1. La médiation introduite dans l'article 216ter du Code d'instruction criminelle par la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale a été conçue essentiellement pour assurer le traitement rapide de la petite délinquance, spécialement la délinquance dite urbaine ou flagrante. Elle est « une forme alternative d'intervention de l'autorité judiciaire pour apporter une solution à la situation conflictuelle causée par une infraction en faisant appel à la collaboration responsable des parties ». Elle vise des faits

« commis par un délinquant occasionnel et qui est conscient de sa faute ». Conçue comme une forme spécifique de la transaction, elle se situe dans le cadre du pouvoir d'opportunité du procureur du Roi et organise l'exercice contradictoire de cette compétence (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 652-1, pp. 1 à 4).

B.15.2. La médiation et la concertation restauratrice en groupe, si elles présentent des ressemblances avec la médiation pénale, s'inspirent d'une philosophie différente. Elles visent à organiser un processus de communication proposé tantôt par le procureur du Roi tantôt par le juge ou par le tribunal de la jeunesse, mais qui se déroule en dehors de leur présence dans un service de médiation.

Le législateur a entendu, entérinant une série de « pratiques prétoriennes » qui avaient fait leurs preuves, « permettre au jeune de prendre conscience des conséquences de son acte et de s'engager ainsi dans un processus de responsabilisation ». La mesure revêt « un caractère essentiel d'aide et d'assistance » et vise à « restaurer les relations sociales rompues par la commission d'un fait qualifié infraction ». L'accord auquel elle doit aboutir apportera « une réponse constructive qui s'inscrit davantage dans le long terme en vue d'éviter la récidive du jeune » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51 1467/001, pp. 6 à 11).

B.15.3. Si elles se distinguent de la médiation prévue par l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, les offres de médiation et de concertation restauratrice en groupe qui sont faites aux mineurs s'apparentent à la médiation organisée par les articles 553 à 555 du Code d'instruction criminelle. Cette parenté a été soulignée au cours des travaux préparatoires de la loi du 22 juin 2005 « introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle ». Ainsi que l'avait fait observer la section de législation du Conseil d'Etat, « les deux projets partent du même concept de réparation » car « l'objectif est de créer à l'égard des mineurs, dans le cadre du droit de la protection de la jeunesse, une procédure spécifique – dont les principes et les objectifs sont les mêmes que ceux du présent projet » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51 1562/001, p. 6). Les notions-clés de cette médiation sont « la libre volonté, la

confidentialité, la participation active, le soutien neutre et la communication » : « l'élément de ' contrainte ' est totalement exclu » (*ibid.*, p. 8).

B.15.4. Aux termes de l'article 553, § 1er, du Code d'instruction criminelle, « toute personne qui a un intérêt direct peut, dans chaque phase de la procédure pénale et de l'exécution de la peine formuler une demande de médiation ». Selon le paragraphe 2 du même article, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et le juge peuvent, « pour autant qu'ils l'estiment opportun dans des dossiers concrets », proposer euxmêmes une médiation aux parties. Ces dispositions n'exigent ni qu'il existe des indices de culpabilité, ni que les faits soient reconnus par la personne qui est soupçonnée de les avoir commis.

B.15.5. Aux termes de l'article 37bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965, le juge ou le tribunal peut faire une offre restauratrice de médiation ou de concertation restauratrice en groupe, si les conditions suivantes sont remplies :

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction;

3° une victime est identifiée.

Aux termes de l'article 45 *quater*, § 1er, de la loi, le procureur du Roi informe la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction ainsi que les autres personnes concernées qu'elles peuvent participer à une médiation si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° il existe des indices sérieux de culpabilité;
- 2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction;
- 3° une victime est identifiée.

B.15.6. La personne qui accepte de se prêter à une offre restauratrice renonce à la présomption d'innocence, garantie par l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, en ce qui concerne les mineurs, par l'article 40.2, b), i), de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à son droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, qui découle de l'article 6.1 de la même Convention et qui est garanti par l'article 14.3, g), du même Pacte et, en ce qui concerne les mineurs, par l'article 40.1, b), iv), de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B.15.7. Une telle renonciation ne peut être admise, au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que si elle procède d'un consentement libre, soit exempt de toute contrainte (CEDH, 27 février 1980, *Deweer* c. Belgique, § 49), éclairé et non équivoque (CEDH (grande chambre), 1er mars 2006, *Sejdovic* c. Italie, § 86).

B.15.8. En vertu de l'article 37bis de la loi du 8 avril 1965, l'offre restauratrice de médiation ou de concertation restauratrice en groupe, qui est proposée par le juge ou par le tribunal, fait l'objet d'un écrit adressé aux personnes concernées. Ces personnes sont informées qu'elles peuvent être conseillées par un avocat avant d'accepter l'offre restauratrice. Celle-ci ne peut être mise en œuvre que « si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe ».

L'article 45 quater, qui concerne la médiation proposée par le procureur du Roi, contient des dispositions identiques.

B.15.9. En vertu des dispositions précitées, le mineur est informé, par écrit, de la possibilité de médiation ou de concertation restauratrice en groupe. Il est libre de la refuser et elle ne se poursuit que s'il y participe et y adhère jusqu'au bout de manière expresse et sans réserve. Il est informé qu'il peut être conseillé par son avocat avant d'accepter l'offre restauratrice. Enfin, il est de son intérêt de rechercher, plutôt qu'une solution judiciaire, une solution concertée qui aboutit à un accord de toutes les personnes intéressées. Une

renonciation à la présomption d'innocence et au droit au silence, donnée dans de telles conditions, satisfait aux exigences mentionnées en B.15.7.

- B.15.10. Il convient toutefois de se demander si une telle renonciation, lorsqu'elle aboutit à un accord et que celui-ci est exécuté, ne devrait pas entraîner l'extinction de l'action publique, comme le prévoyait le texte initialement proposé, et comme le prévoit l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la médiation pénale.
- B.15.11. Le législateur, ainsi qu'il est rappelé en B.14, a renoncé à donner cette conséquence à l'accord auquel aboutit la médiation ou la concertation. Celles-ci présentent en effet une différence essentielle avec la médiation pénale en ce que, contrairement à celle-ci, elles peuvent être proposées quelle que soit la gravité de l'infraction. Au cours des travaux préparatoires, on a fait observer qu'une médiation emportant extinction de l'action publique, alors qu'elle règle essentiellement la relation entre l'auteur et la victime, ne constituait pas une manière appropriée de statuer sur la réaction de la société à des infractions graves, cette mission revenant, non à la victime, mais au parquet et au tribunal; on a également fait valoir qu'en raison même de cette inadéquation, en pratique, seuls les faits mineurs pourraient encore faire l'objet d'une médiation (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1467/015, pp. 24-25 et 78-79).
- B.15.12. La volonté du législateur de permettre qu'en ce qui concerne les mineurs, il soit recouru aux techniques de médiation et de concertation même lorsque des infractions graves ont été commises justifie, pour les raisons exprimées en B.15.11, que l'accord auquel elles aboutissent n'emporte pas automatiquement extinction de l'action publique.
- B.15.13. Le choix du législateur présente cependant un défaut majeur en ce qui concerne l'impartialité du juge, le respect de la présomption d'innocence et le droit au silence.
- B.15.14. Dès lors que, pour les raisons exprimées en B.26.2 à B.26.4 de l'arrêt n° 49/2008, il est souhaitable que le même juge puisse suivre le mineur tout au long de la procédure et que, pour les raisons exprimées en B.26.5 et B.26.6 du même arrêt, il convient

d'éviter qu'il ne cumule des fonctions incompatibles, il y a lieu d'annuler la condition mentionnée au 1° des articles 37bis, § 1er, et 45quater, § 1er, alinéa 2, de la loi.

B.15.15. Il convient également de se demander s'il est compatible avec les principes rappelés en B.15.6 et B.15.7 d'exiger du mineur une reconnaissance expresse des faits qu'il est soupçonné d'avoir commis.

B.15.16. La seule existence de l'accord de médiation, dont le procureur du Roi et le tribunal prendront connaissance, puisqu'ils doivent en tenir compte, établit que le mineur a déclaré ne pas nier être concerné par les faits qui lui sont reprochés. Quelles que soient les précautions prises pour que les éléments recueillis dans le cadre de l'offre restauratrice, en ce compris la reconnaissance par le mineur de la matérialité du fait qualifié infraction, ne puissent être utilisés en dehors de celle-ci (articles 37quater, §§ 2 et 3, et 45quater, § 4), tout mineur qui, après une médiation ou une concertation, se présente devant le procureur du Roi ou devant le juge de la jeunesse, est réputé reconnaître les faits. Si, ainsi qu'il est dit en B.15.9, cette renonciation à la présomption d'innocence et au droit au silence est admissible dans le cadre de la médiation ou de la concertation, parce que le mineur a pu mesurer les effets de cette renonciation qui lui permet de participer à une offre restauratrice qu'il est de son intérêt d'accepter, il n'en est plus de même lorsque l'accord auquel elle aboutit n'emporte pas l'extinction de l'action publique.

B.15.17. Il n'est pas compatible avec les dispositions rappelées en B.15.6 de prévoir, alors que la procédure peut reprendre après un accord de médiation ou de concertation, que le mineur soit tenu de faire une déclaration préalable à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Cette reconnaissance peut être un élément important qui permettra au mineur de prendre conscience des conséquences de son acte et de s'engager dans un processus de responsabilisation. Mais elle peut se situer dans le cadre de la médiation ou de la concertation et rester couverte par le secret qui les entoure. Par contre, inscrire cette exigence dans la loi et en faire une condition préalable à l'offre restauratrice est hors de proportion avec l'objectif poursuivi.

Il est justifié qu'une offre restauratrice ne puisse être proposée que si un mineur est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, ainsi que le prévoient explicitement les articles 37bis, § 2, et 45quater, § 1er, de la loi. Mais en exigeant une reconnaissance particulière du mineur dont il pourra être déduit ultérieurement qu'il a nécessairement reconnu les faits qui lui sont reprochés, dans un autre cadre que celui de l'offre restauratrice, le législateur a pris une mesure qui va au-delà de l'objectif qu'il poursuit et qui traite les mineurs qui acceptent une offre de médiation ou de concertation restauratrice en groupe, différemment des adultes qui formulent une demande de médiation fondée sur l'article 553, § 1er, du Code d'instruction criminelle, sans que cette différence de traitement soit raisonnablement justifiée.

B.15.18. Il convient donc d'annuler également, dans l'article 37bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965, le 2°: « la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction » et dans l'article 45quater, § 1er, alinéa 2, de la même loi, le 2°: « l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction ».

Quant à la troisième sous-branche de la première branche du moyen

B.16. Dans la troisième sous-branche de la première branche du moyen, les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de ne pas prévoir, comme le fait l'article 555 du Code d'instruction criminelle pour les personnes qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal de la jeunesse, que les documents confidentiels établis dans le cadre de l'intervention du service de médiation ou du service de concertation restauratrice en groupe, qui sont tout de même communiqués, et les documents sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de secret sont d'office écartés des débats. Il est encore reproché aux dispositions attaquées de ne pas prévoir l'application de l'article 458 du Code pénal au médiateur.

B.17.1. L'article 555 du Code d'instruction criminelle est ainsi rédigé :

« § 1er. Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention d'un médiateur sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à

porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

- § 2. Les documents confidentiels qui sont tout de même communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de secret sont d'office écartés des débats.
- § 3. Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure relative aux faits dont il a pris connaissance au cours d'une médiation.

L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur ».

B.17.2. Contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, la confidentialité des documents est consacrée par les articles 37 *quater*, § 3, et 45 *quater*, § 4, de la loi du 8 avril 1965, insérés respectivement par l'article 4 de la loi du 15 mai 2006 et par l'article 13 de la loi du 13 juin 2006.

Selon ces dispositions, les documents confidentiels ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre les conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire. Bien que ces articles ne soient pas tout à fait identiques à l'article 555 du Code d'instruction criminelle, en ce sens qu'ils ne disposent pas explicitement que les documents confidentiels qui sont communiqués doivent être écartés des débats, ils peuvent uniquement être interprétés en ce sens que les documents confidentiels établis dans le cadre d'une médiation en matière de jeunesse doivent aussi être écartés des débats.

B.17.3. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur appelé à intervenir dans le cadre d'une procédure restauratrice proposée au mineur.

L'article 77 de la loi du 8 avril 1965 dispose en effet :

« Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable ».

B.18. Il en résulte que dans cette mesure, le moyen, dans la troisième sous-branche de sa première branche, n'est pas fondé.

Quant à la deuxième branche du moyen

B.19. La deuxième branche du moyen est dirigée contre l'article 47 de la loi du 8 avril 1965, tel qu'il a été complété par l'article 10 de la loi du 15 mai 2006.

Les parties requérantes reprochent à cette disposition de créer une différence de traitement entre les personnes civilement responsables du mineur d'âge qui est poursuivi pour un fait qualifié infraction, selon qu'une médiation a eu lieu ou non au niveau du parquet. Lorsque le procureur du Roi a décidé de classer l'affaire à la suite d'une médiation ayant abouti à un résultat, la victime et la personne subrogée dans les droits de celle-ci peuvent opposer une présomption irréfragable de faute à la personne civilement responsable, même si la personne civilement responsable n'a pas pris part à la médiation, de sorte qu'elle ne pourra contester la faute du mineur d'âge, alors qu'elle peut contester cette faute lorsqu'il n'y a pas eu de médiation.

B.20.1. Les personnes qui peuvent être invitées par le procureur du Roi à participer à une procédure de médiation sont, aux termes de l'article 45 quater, § 1 er, alinéa 1 er, de la loi du 8 avril 1965, outre la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime.

L'alinéa 7 dudit article dispose que la médiation ne peut avoir lieu que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation.

Le paragraphe 2 de la même disposition prévoit que l'accord auquel auront abouti les personnes concernées par la médiation est signé par la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité à son égard, ainsi que par la victime.

B.20.2. La disposition visant à exiger l'accord signé de la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que de la victime a été introduite par un amendement visant à « clarifier que l'accord de médiation doit être écrit et par qui il doit être signé » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1312/5, pp. 1 et 2; *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1312/7, pp. 52-53). Le législateur exige le consentement des parents sur l'accord de médiation (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1313/5, p. 3).

B.21. Il peut raisonnablement se justifier qu'afin de prendre en compte les conséquences importantes de l'extinction de l'action publique pour la victime, le législateur ait instauré à son égard, ainsi qu'à l'égard des personnes subrogées dans ses droits, une présomption irréfragable de faute de l'auteur du fait qualifié infraction. Une telle mesure porterait toutefois atteinte de manière disproportionnée aux droits des personnes civilement responsables si celles-ci devaient supporter les conséquences dommageables de ladite faute, sans avoir été en mesure d'en contester l'existence.

La disposition attaquée doit toutefois être lue en combinaison avec l'article 45 quater, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965. Dès lors que les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction doivent marquer leur accord pour que la procédure de médiation puisse aboutir, même lorsqu'elles n'ont pas pris part à la médiation, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à leurs droits puisqu'elles sont en mesure de contester la faute du mineur sur lequel elles exercent l'autorité

parentale en refusant de signer l'accord et peuvent ainsi éviter de se voir imposer la présomption irréfragable consacrée par l'article 47 de la loi.

B.22. Interprétée comme n'imposant la présomption irréfragable de faute qu'à l'égard des personnes exerçant sur le mineur l'autorité parentale qui ont donné leur consentement sur l'accord de médiation, la disposition attaquée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la troisième branche du moyen

- B.23. Dans la troisième branche du moyen, les parties requérantes font grief à l'article 61*bis* de la loi du 8 avril 1965, inséré par l'article 14 de la loi du 15 mai 2006, de ne pas prévoir la communication du jugement à toutes les parties et notamment au mineur de moins de douze ans partie à la cause, ni aux parties civiles.
- B.24. La mesure qui consiste à ne transmettre directement copie des jugements et arrêts rendus en audience publique, lors du prononcé de ces décisions, qu'au jeune de douze ans ou plus est pertinente par rapport à l'objectif prédécrit.

Une telle mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des mineurs de moins de douze ans dès lors que l'article 10 de la loi du 8 avril 1965, rétabli par l'article 4 de la loi du 13 juin 2006, prévoit que toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'appel, est, par les soins du greffier, transmise le jour même de la décision par simple copie à l'avocat du mineur.

B.25. Le législateur a pu légitimement considérer qu'en vue de protéger la vie privée du mineur et de sa famille, il convenait de limiter la délivrance systématique des arrêts et jugements rendus en audience publique aux seules parties directement concernées par les

mesures protectionnelles et non aux parties civiles dont les intérêts à la cause sont de nature différente. Une telle mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de ces dernières à la publicité de décisions judiciaires, dès lors qu'elles peuvent se procurer la copie des décisions auprès du greffe de la juridiction concernée.

B.26. Le moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

Quant à la quatrième branche du moyen

B.27. Dans la quatrième branche du moyen, les parties requérantes font grief à l'article 37bis, § 4, de la loi du 8 avril 1965, inséré par l'article 2 de la loi du 15 mai 2006, ainsi qu'à l'article 45quater, § 1er, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965, inséré par l'article 13 de la loi du 13 juin 2006, de ne pas prévoir que le jeune présumé auteur des faits qualifiés infraction doive être assisté par un avocat tout au long du déroulement de la procédure de médiation et pas seulement avant l'acceptation de l'offre restauratrice et à partir du moment où un accord est fixé.

Les parties requérantes comparent, sur ce point, la situation des mineurs visés avec celle des mineurs qui ne participent pas à une procédure de médiation ou de concertation restauratrice en groupe ainsi qu'avec la situation des personnes relevant des juridictions pénales de droit commun qui, aux termes de l'article 555, § 4, du Code d'instruction criminelle, peuvent se faire assister par un avocat au cours de la médiation.

B.28.1. Lors des travaux préparatoires, la ministre de la Justice a déclaré :

« Il faut donner l'occasion à un jeune poursuivi pour un fait qualifié infraction d'être confronté à sa ou ses victimes. Ce travail individuel est essentiel pour qu'il puisse prendre toutes ses responsabilités par rapport à ce qu'il a fait.

C'est au médiateur qu'il appartient de faire parler le jeune, et de le protéger s'il s'aperçoit qu'on veut porter atteinte à ses intérêts.

Le danger c'est que, dans le but de bien défendre leur client, les avocats entament une conversation entre eux, et que les parties restent complètement muettes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1467/012, p. 115).

- B.28.2. Les principes du respect des droits de la défense et du procès équitable impliquent le droit, pour le justiciable, de se faire assister par un avocat, droit auquel le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination est applicable.
- B.29. Contrairement à ce que considèrent les parties requérantes, les articles 37bis, § 4, et 45quater, § 1er, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965 déterminent exclusivement les cas dans lesquels le tribunal de la jeunesse et le procureur du Roi doivent informer les intéressés qu'ils peuvent faire appel à un avocat. Les formulations de ces dispositions n'excluent pas que les intéressés soient assistés par un avocat durant toute la procédure de médiation ou de concertation restauratrice en groupe. Bien que certaines déclarations faites au cours des travaux préparatoires indiquent que le législateur pourrait avoir eu une autre intention, ces déclarations ne sauraient être invoquées à l'encontre du texte clair de la loi.
- B.30. Sous réserve de ce qui est précisé en B.29, le moyen, en sa quatrième branche, n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- annule

. l'article 37bis, § 1er, 1° et 2°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, inséré par l'article 2 de la loi du 15 mai 2006, et

. l'article 45 *quater*, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, inséré par l'article 13 de la loi du 13 juin 2006;

- sous les réserves d'interprétation mentionnées en B.17.2, B.22 et B.29, rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 13 mars 2008.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux M. Melchior